



COMMUNE
de
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

PREAVIS MUNICIPAL

No 13 / 2012

au Conseil communal

* * *

Règlement communal sur la protection des arbres

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Le présent préavis a pour objet de soumettre à l'approbation du Conseil communal le projet de Règlement communal sur la protection des arbres.

1. Dispositions légales

La Loi cantonale sur la Protection de la Nature, des Monuments et des Sites (LPNMS) du 10 décembre 1969, et son Règlement d'application (RPNMS) du 22 mars 1989, tendent à la sauvegarde de la nature et du paysage, hors forêt, dans l'intérêt de la communauté et de la science.

Afin de satisfaire à ces dispositions légales, la Commune de Romanel-sur-Lausanne s'est dotée d'un "Plan de classement des arbres" en 1987. Devenu obsolète avec les années, une importante mise à jour de ce plan était devenue nécessaire.

Les dispositions de la loi (art. 5) laissent ouvert le choix entre un nouveau Plan de classement et l'élaboration d'un Règlement.

2. Règlement communal des arbres

La Municipalité s'est déterminée pour l'adoption d'un Règlement, qui présente d'une part l'avantage de ne pas nécessiter de mise à jour, contrairement à un plan indiquant ponctuellement les objets protégés en perpétuelle évolution et, d'autre part, la mise en place d'un tel Règlement est peu coûteux.

Le projet de Règlement a été adopté par la Municipalité le 24 octobre 2011 ; il a été soumis à l'examen préalable du Service cantonal des Forêts, de la Faune et de la Nature, Conservation de la nature. Il figure en annexe au présent préavis.

Ce règlement a été soumis à l'enquête publique, du 22 février au 22 mars 2012 et n'a suscité aucune remarque, ni opposition.

3. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-sur-LAUSANNE

- vu le préavis municipal No 13 / 2012 adopté en séance de Municipalité du 2 avril 2012;
- ouï le rapport de la Commission ad' hoc chargée de l'étude de cet objet;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

décide :

- 1) d'accepter le préavis tel que présenté;
- 2) que ce règlement sera soumis à l'approbation du Département de la Sécurité et de l'Environnement.
- 3) Ce règlement entrera en vigueur après son approbation par les instances cantonales, et une fois le délai référendaire écoulé.

La Municipalité

Annexe : Règlement communal sur la protection des arbres

Municipal responsable : M. Denis Favre

Romanel s/Lausanne, le 27 mars 2012

COMMUNE DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE



RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À LA PROTECTION DES ARBRES

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA PROTECTION DES ARBRES

Le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne

Bases légales

Article premier

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la Loi cantonale vaudoise sur la Protection de la Nature, des Monuments et des Sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Champ d'application

Art. 2

Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m. du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Abattage

Art. 3

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Autorisation d'abattage et procédure

Art. 4

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis, précisant l'emplacement du ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Arborisation compensatoire

Art. 5

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée, d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins cultureux). Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée par la Municipalité.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural et foncier, notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.

Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 9, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.

Taxe compensatoire

Art. 6

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la Commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la Commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixé par la Municipalité, est de **fr. 100.--** au minimum et de **fr. 2'000.--** au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Entretien et conservation

Art. 7

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la Commune.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines.

Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées, ceci afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Recours

Art. 8

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Sanctions

Art. 9

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende, en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Dispositions finales

Art. 10

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Abrogation et entrée en vigueur

Art. 11

Le présent règlement abroge le plan de classement des arbres du 11 décembre 1987 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 décembre 2011.

Le Syndic :

La Secrétaire :

E. Schiesser

N. Pralong

Règlement soumis à l'enquête publique du 22 février au 22 mars 2012

Le Syndic :

La Secrétaire :

E. Schiesser

N. Pralong

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

M. Junod

E. Carnevale

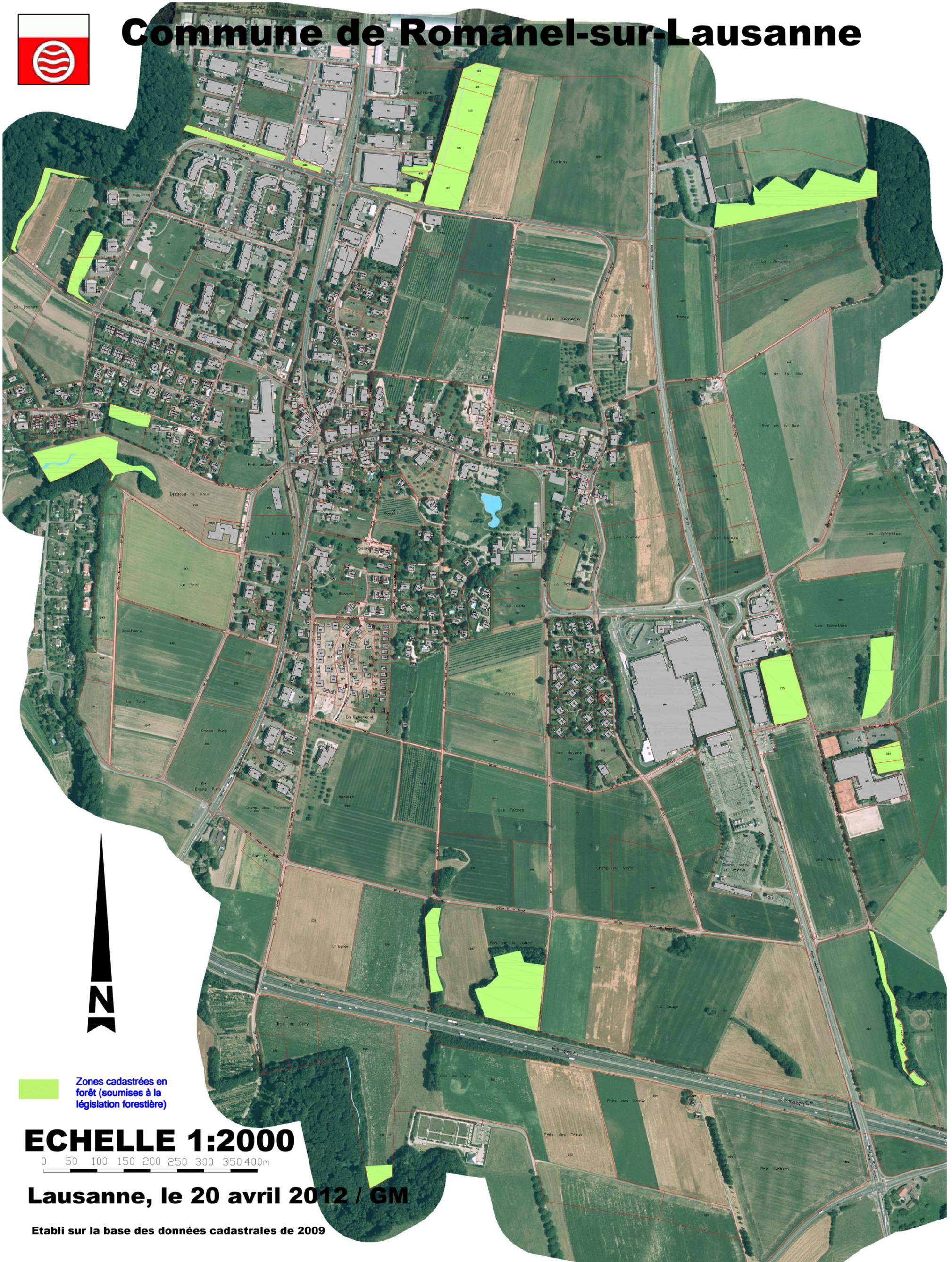
Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de
l'environnement

Lausanne, le

La Cheffe du Département :



Commune de Romanel-sur-Lausanne



 Zones cadastrées en forêt (soumises à la législation forestière)

ECHELLE 1:2000

0 50 100 150 200 250 300 350 400m

Lausanne, le 20 avril 2012 / GM

Etabli sur la base des données cadastrales de 2009